

Le conseil de ville et ses comités autorisés à interroger les témoins sous serment en certains cas d'enquête.

XVI. Considérant qu'il se présente dans les enquêtes de faits qui se font devant le dit conseil aussi bien que devant ses comités, un grand nombre de cas dans lesquels les intérêts de la justice seraient favorisés si les témoins assignés pouvaient être interrogés sous serment, et si les dits conseil et comités avaient le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître devant eux; A ces causes il est décrété que lorsque le dit conseil aura commencé une enquête ou investigation, il sera loisible au maire de la dite cité ou à toute autre personne le représentant, d'émettre une sommation pour enjoindre à quelque personne que ce soit de comparaître devant le dit conseil pour rendre le témoignage touchant la dite enquête; ou dans le cas où le dit conseil ordonnerait que l'enquête ou investigation se fit devant un comité ou des comités du dit conseil, il sera loisible au dit maire, ou au président des dits comité ou comités, d'émettre sa sommation ou leurs sommations enjoignant à toute personne que ce soit de comparaître devant le dit comité ou les dits comités, pour rendre témoignage touchant l'enquête ou l'investigation; et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître au temps et lieu indiqués dans la sommation, et que nulle excuse raisonnable de son absence ne soit prouvée devant le dit conseil, comité ou comités, ou si une personne comparaisant en obéissance à telle sommation refuse de répondre sous serment touchant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire ou président comme susdit de contraindre telles personnes à comparaître, et de forcer telles personnes à répondre à toutes questions pertinentes, en faisant usage des mêmes moyens que ceux employés dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et toute personne refusant ou négligeant de comparaître ou refusant de répondre sous serment comme susdit, forfaite et paiera de de plus, si elle en est trouvée coupable devant la cour du recorder de la dite cité de Québec, telle somme de deniers n'excédant pas *cinq* *30* *louis*, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, que la cour du recorder jugera à propos; et toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, rendra un faux témoignage lors de toute telle enquête ou investigation, sera déclaré coupable de parjure commis volontairement et de propos délibéré, et sera passible *35* de toutes les peines se rattachant à cette offense.

Pénalité imposée aux témoins qui refusent ou négligent de comparaître, etc.

Jurer faux sera parjure.

La sec. 72 de la 18 V., c. 159 abrogée et une nouvelle substituée.

XVII. La soixante-et-douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et la suivante sera substituée à sa place: toutes dettes qui, depuis et après la passation du présent acte, deviendront dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité de Québec, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle, à raison des dites propriétés ou pour taxe sur le revenu ou pour toute contribution, taxe ou impôt prélevé en vertu d'aucun règlement du conseil de la dite cité, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toute autre dette, excepté les dettes dues à sa majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues considérées et adjudgées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou d'insolvabilité dans le Bas Canada; pourvu toujours, que le privilège accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire pour l'année courante que la récla-

Privilège de la corporation pour les deniers à elle dus pour cotisations.

Proviso.